

Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Omer Mbwetshangol Nses

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Noms et signatures des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface

Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 111.600 CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification des statuts

Suivant la note de perception N° 385132 ainsi que l'attestation de paiement n° 536600 (RAWBANK) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-huit juin de l'an deux mil quinze

Sous le numéro 07313/15

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

GUCE

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 28 mai 2015

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Willem Minerals Company Sarl

Société par actions à responsabilité limitée « S.a.r.l. »

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Defays Michel, de nationalité belge né à Rocourt, le 23 septembre 1949, profession Agronome, résidant à Bukavu sur avenue Lundula n° 73 ;
2. Monsieur Kitambala Azwata, de nationalité congolaise, né à Kamituga, le 28 janvier 1946, profession Agronome, résidant à Bukavu sur avenue Walungu n° 17 ;

3. Monsieur Maliona Birikumwangu, de nationalité congolaise né à Kingulo vers 1949, Agronome de profession résidant à Butembo, Quartier MGL, n°7 ;
4. Monsieur Isse Musairwa Maliona, de nationalité congolaise, né à Walungu le 21 février 1975, résidant à Butembo, Quartier MGL, n°7 ;
5. Monsieur Mulilindwa Maliona, de nationalité congolaise, né à Walungu, le 19 septembre 1978, Quartier MGL, n°7 ;
6. Monsieur Adisi Mathe, de nationalité congolaise, né à Walungu le 3 mai 1987, à Butembo Quartier MGL n°7.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège - Objet- Transformation- Durée.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de l'harmonisation des dispositions statutaires avec celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique de l'OHADA, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination « Willem Mining Company » en abrégé « W.M.C » S.a.r.l.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi sur avenue Kimeni n° 96 - B.P.530 – Butembo, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Tout changement d'adresse à l'intérieur de l'agglomération urbaine de Butembo pourra être décidé par la gérance.

La gérance pourra décider de l'ouverture de succursales, agences et sièges d'exploitation, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, au Congo et à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers, soit par elle-même soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

1. A l'exploitation, l'usinage, le traitement, le conditionnement et la commercialisation de tout produit minier du sous-sol congolais
2. A toute opération agro-industrielle entendue au sens le plus large
3. A toute opération de représentation, achat et vente des produits et marchandises, matériel, équipement et

immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social.

A cet effet, la société pourra faire toute opération d'achat et vente en gros, demi-gros et détail, d'importation et d'exportation, de dédouanement, de transit de stockage, de conditionnement, de transport par terre, eau et air..., cette énonciation n'étant pas limitative.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, passer tout acte, accord, contrat se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tout acte ou opération commerciale, mobilière ou immobilière, financière se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toute participation directe ou indirecte dans toute opération quelconque pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en participation syndicat de garantie ou autrement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Transformation

La société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés siégeant en Assemblée générale extraordinaire, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle.

Cette transformation ne peut être envisagée qu'aux conditions suivantes :

- La société devra, au moment où cette transformation est envisagée, avoir des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
- Cette transformation ne doit être envisagée qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant sous sa responsabilité que la première condition est remplie.

La transformation en une société dont la responsabilité est illimitée doit être décidée par tous les associés à l'unanimité, elle sort ses effets au moment où la décision est prise et n'a pas d'effet rétroactif et n'entraîne pas l'arrêt des comptes en cours d'exercice sauf volonté contraire des associés.

Les états financiers de synthèse de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés suivant les règles régissant la nouvelle forme juridique de la société. Il en sera de même de la répartition des bénéfices.

La décision de transformation a pour effet de mettre un terme aux pouvoirs des organes de gestion qui sont tenus, comme le commissaire aux comptes de faire leur rapport de l'exercice. Les anciens gestionnaires comme les nouveaux doivent faire leur rapport, chacun suivant sa période.

Les droits et obligations ainsi que les sûretés (sauf stipulation contraire des parties), subsistent sous la nouvelle forme.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui prend cours à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La prorogation de cette durée pourra être décidée, à chaque arrivée du terme, par les associés réunis en Assemblée générale extraordinaire, un an auparavant.

Cependant, l'associé le plus diligent peut demander cette prorogation auprès du tribunal compétent.

La prorogation ne donne pas naissance à une nouvelle personne morale.

La société ne sera pas dissoute en cas d'interdiction, faillite, incapacité et la mort d'un associé.

Toute décision de fusion et de scission seront prises conformément aux dispositions prévues par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE II : *Capital social – Parts sociales*

Article 6 : Capital

Le capital social représente le montant des apports en capital faits par les associés à la société augmenté, le cas échéant, des incorporations des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

En contrepartie des apports en capital, la société délivre aux associés des parts sociales pour une valeur égale à celle des apports.

En contrepartie des incorporations de réserves, de bénéfice ou des primes d'émission, la société émet des titres sociaux ou élève le montant nominal des titres sociaux existants. Ces deux procédés peuvent être combinés.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent cinquante mille Francs congolais (2.250.000 FC)

Ce capital peut être réduit sans pour autant aller en déca du minimum fixé par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports, celle-ci peut être effectuée, soit par remboursement en numéraire, soit par attribution d'actif.

Il peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou des primes.

La décision portant augmentation du capital par incorporation des bénéfices ou des réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions portant sur la réduction ou l'augmentation du capital social est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés et elle peut se réaliser par réduction du nominal des parts sociales ou par diminution du nombre des parts.

L'Assemblée générale extraordinaire détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital.

Article 7 : Parts sociales

Le capital social de 2.250.000 Francs congolais est représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-deux mille cinq cents Francs congolais chacune.

En cas d'augmentation avec émission de parts nouvelles, l'Assemblée général fixe les conditions et délais du droit de souscription des parts.

Dans les conditions et délais déterminés par cette Assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé, il n'est pas cessible. Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence, peuvent être souscrites par des tiers agréé par les associés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

Ces parts sociales sont cessibles et non négociables.

Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part, au cas où une part tomberait en indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de cette indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire

Entre vif, la cession doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-après :

- La signification de la cession à la société par acte extra judiciaire.
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette cession n'est opposable vis-à-vis des tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités ci-dessus mais aussi la modification des statuts et la publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Entre associés la transmission est libre mais vis-à-vis des tiers, des ascendants, conjoint et descendants, la transmission requiert l'accord de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales déduction faite des celles appartenant à l'associé cédant.

Entre associé, la transmission ne requiert pas l'accord des autres associés et il suffira pour le cessionnaire ou le cédant de se conformer à l'une des formalités prévues par l'alinéa premier du présent article.

Dans les autres cas et dans celui de la transmission pour cause de décès, l'associé cédant, doit notifier à la société ainsi qu'à chacun des associés de son projet, et ceux-ci ont trois mois pour répondre à la notification qui leur est adressée sur la transmission des parts sociales. Dans le cas où les associés voudraient racheter ces parts, ils peuvent réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et les racheter suivant un prix convenu ou fixé par un expert déterminé par les parties. Le délai de trois mois peut être prolongé par le président du Tribunal compétent sans pour autant qu'il ne puisse dépasser cent vingt jours. Dans ce cas là, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

Lors que les associés dépassent le délai ci-haut soit pour agréer ou pour notifier leur décision aux personnes concernées, ils sont censés avoir donné leur accord et en cas de refus, les cessionnaires ou les cédants peuvent saisir le tribunal compétent quant à ce.

Dans le cas de transmission pour cause de décès, les ayants cause doivent présenter l'acte constatant ce décès, l'acte civil ou judiciaire les désignant comme ayant cause et enfin, celui qui désigne leur représentant aux parts du de cujus. C'est ce dernier qui saisira la société et les associés sur la demande de transmission des parts sociales en faveur de la succession.

Article 8 : Souscription

Les parts sociales sont souscrites de la façon suivante :

1. Monsieur Defays Michel : 60 (soixante parts sociales) soit 1.350.000 Francs congolais
2. Monsieur Kitambala Azwata :20 (vingt parts sociales) soit 450.000 Francs congolais
3. Monsieur Maliona Birikumwangu : 05 (cinq parts sociales) soit 112.500 Francs congolais

4. Monsieur Isse Musairwa Maliona : 5 (cinq parts sociales) soit 112.500 Francs congolais
5. Monsieur Mulilindwa Maliona: 5 (cinq parts sociales) soit 112.500 Francs congolais.
6. Monsieur Adisi Mathe : 5 (cinq parts sociales) soit 112.500 Francs congolais.

Les parts sociales ainsi souscrites sont libérées en numéraire par les associés, au prorata des parts possédées par chacun.

Par conséquent, comme les comparants le déclarent et le reconnaissent, la somme de 2.250.000 (deux millions deux cent cinquante mille) Francs congolais se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Article 9 : Responsabilité

Tout détenteur de part sociale est tenue à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au – delà pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Versement

Lors de l'augmentation du capital social, le versement des apports sur les parts sociales à la société se fera soit en nature soit en numéraire.

Les apports en numéraire intégralement libérés sont réalisés par le transfert à la société de la propriété d'argent que l'associé s'est engagé à lui apporter et devra être logé dans les comptes de la société.

Les apports en numéraire peuvent être libérés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible et ceci dans les sels cas d'augmentation du capital social.

Les versements qui n'ont pas été effectués à la date de leur exigibilité produiront, de plein droit au profit de la société, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques locales sur les comptes débiteurs, à charge de l'associé en retard.

Les droits attachés à ces parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et intérêts.

En cas de non-paiement à la date fixée par la gérance, celle-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'associé défaillant, resté sans suite, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente desdites parts aux autres associés ou à des tiers agréés par les associés.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé en retard de paiement, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société, à concurrence de ce qui lui est dû par l'associé défaillant. Celui-ci reste possible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les acomptes versés par les associés en retard sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'ils possèdent et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits. Ils sont libérés intégralement.

Les apports en nature sont évalués par les associés avec s'il le faut l'aide d'un expert agréé.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation dans les conditions déterminées par la gérance.

Article 11 : Droits et Exercice des droits de l'associé

Les parts sociales confèrent à leur titulaire et ce proportionnellement au montant de ses apports :

- Le droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur partage a été décidé.

Il est interdit de pratiquer sur les bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le un cinquième du montant du capital social.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à ces bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

- Le droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital.
- Le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales.
- Le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés.

Les associés ont, en outre, le droit :

- A l'information permanente sur les affaires sociales.
- Droit de communication portant sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, sur le rapport général du commissaire aux comptes, ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

S'agissant de la question des conventions, il est interdit toute convention aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts au près de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aussi aux conjoints ascendants et descendants de ces personnes.

Article 12 : Héritiers et créanciers

Les héritiers ayants-droit ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres,

biens et marchandises ou valeur de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale des associés.

Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses co-associés et, en ce cas, sauf convention contraire, il continue à exercer le droit de vote afférent aux dites parts.

Article 13 : Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales ainsi que leur dates, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire ;
5. Les transmissions pour cause de mort, les attributions de parts sociales avec leurs dates, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leur mandataire ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

TITRE III.

Réserves - Bénéfices distribuables - Dividendes

Article 14 : Réserves - Bénéfices distribuables

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales. Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi.

L'Assemblée générale peut décider des conditions de distribution de tout ou partie des réserves. Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lors que les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permette pas de distribuer.

Article 15 : Des dividendes

Après approbation des états financiers de synthèse et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;

- la part des bénéfices à distribuer, selon le cas, aux parts sociales ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque part sociale est appelée dividende. Tout dividende distribué en violation des règles ci-haut énoncées est un dividende fictif.

Le dividende doit être payé dans les neuf mois après la fin de la clôture de l'exercice, ce délai peut être prolongé par le président de la juridiction compétente. C'est à l'Assemblée générale que revient la compétence de définir les modalités de distribution des dividendes.

L'exercice commence le premier janvier de l'année et se clôture au trente et un décembre de la même année.

TITRE IV : *Gérance – Surveillance*

Article 16 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour une durée de quatre ans, par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur. Dans ce dernier cas, il est requis la majorité des associés disposant de plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du gérant est décidée pour des justes motifs par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tout associé peut demander pour cause légitime au tribunal compétent la révocation du gérant.

Le mandat du gérant peut prendre fin par démission pour juste motif et sous réserve de l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont nommés, pour une durée de quatre ans, dans un acte postérieur aux présents statuts.

L'Assemblée générale peut attribuer au ou aux gérants des émoluments fixes ou variables à imputer aux frais généraux de la société.

Article 17 : Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants ont le pouvoir de poser tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'intérêt de la société. Ils ont le pouvoir de défendre les intérêts de la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité des gérants chacun détiendra séparément ces pouvoirs mais avec le droit de s'opposer à toute opération posée par l'un de leurs mais avant qu'elle ne soit faite.

Toute opération, autre que celles rentrant dans la gestion journalière, notamment l'achat ou la vente d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, devra faire l'objet de l'autorisation préalable des associés représentant 75% au moins du capital social.

Le gérant pourra sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs ou une de partie de ceux-ci à un ou plusieurs mandataires. Il a le pouvoir de révoquer ce mandat.

Article 18 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont soit individuellement soit collectivement responsables envers la société ou les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Ils peuvent être poursuivis par voie d'action sociale en responsabilité par les associés dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 19 : Surveillance

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés parmi les experts comptables agréés pour une durée de trois exercices par les associés représentant la moitié du capital social et dans le cas où cette majorité ne peut être réunie, il sera tenu compte de la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social.

Ne peuvent être nommé commissaire aux comptes, les gérants et leurs conjoints, les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantage particulier, les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelques formes que ce soit, ainsi que leurs conjoints.

Dans sa mission, le commissaire aux comptes est chargé du contrôle des comptes ainsi que de tous autres actes de la société, il est tenu de faire rapport à l'Assemblée générale des résultats de son contrôle. Il a le droit de recevoir de la gérance communication sur toute opération effectuée dans la société.

Au cas où constat serait fait, à la suite de l'examen des documents de la société par le commissaire aux comptes, de tout fait pouvant compromettre la continuité de l'exploitation de la société, il adresse une demande écrite au gérant pour qu'il lui fournisse, dans un délai d'un mois, une analyse de la situation ainsi que les mesures adéquates qu'il envisage de prendre. En cas de non satisfaction, il dresse un rapport spécial à envoyer aux associés.

Tout associé a le droit d'adresser aux gérants des questions écrites pour avoir des explications sur des faits susceptibles de compromettre la bonne marche de la société.

TITRE V :
Assemblée générale

Article 20 : Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions s'imposent à tous les associés.

Cependant, les associés peuvent être consultés, par voie d'une consultation écrite sur toutes les questions intéressant la vie de la société sauf pour celles relevant de l'Assemblée générale annuelle.

Article 21 : Représentation

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée générale avec une voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix justifiant d'un mandat spécial écrit qui ne vaut, cependant, que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées convoquées pour le même jour. Le mandat couvre toutes les parts sociales et ne peut être divisé par rapport à elles.

Les copropriétaires, les usufructiers, nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs, gagistes doivent, respectivement, se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 22 : Convocations

La convocation aux Assemblées générales est faite par la gérance et à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour proposé par la gérance ou les associés ayant demandé la tenue de l'assemblée, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

En application du droit de communication des associés, ces derniers doivent recevoir dans le délai ci haut indiqué les documents nécessaires portant sur toutes les questions qui seront débattues, le rapport de la gérance et du commissaire aux comptes.

Les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou le quart des associés peuvent exiger la tenue de l'Assemblée générale, celle-ci peut être ordonnée par le Tribunal compétent à la requête d'un seul associé.

Article 23 : De la Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte de résolution et les documents nécessaires de l'information des associés leur sont envoyés et ces derniers disposent de 15 Jours pour émettre leur vote.

Article 24 : Des procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les procès-verbaux contiennent les dates et le lieux de la réunion, noms et prénoms des associés présents, les références sur les documents et rapports soumis au débat, un résumé des débats, les textes de résolution mise aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés ayant pris part à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par la gérance et indique la mention de la réponse de chaque associé consulté. Les procès-verbaux sont certifiés conforme par un seul gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécialement tenu au siège social et coté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de cette autorité judiciaire. Toute addition, suppression ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux sont archivés au siège social de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le ou l'un des gérants.

Article 25 : De la présidence des Assemblées générales

L'Assemblée générale est présidée par l'un des gérants et en cas de leur indisponibilité, par l'associé possédant plus de parts, à défaut par l'associé le plus âgé.

Article 26 : Votes

Le droit de vote est proportionnel à la participation au capital de la société.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf concernant le vote portant sur l'affectation des bénéfices ou il sera réservé à l'usufruitier.

Dans les Assemblées générales ordinaires ou lors des consultations ordinaires écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. En l'absence de cette majorité, c'est celle des votes émis qui sera prise en compte.

Lors que la question de révocation du gérant est soumise à l'Assemblée générale ordinaire, il est requis la majorité absolue.

Dans les Assemblées générales extraordinaire, la majorité requise pour modifier les statuts est celle des associés représentant le trois quarts du capital social.

Toutefois, l'unanimité est requise pour :

- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la société en nom collectif ;
- le transfert du siège social d'un Etat à un autre.

Pour l'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou des réserves la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 27 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la

juridiction compétente statuant sur requête. Elle se tient au siège social ou au siège administratif ou encore, exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

L'Assemblée générale statue sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, les autorisations des gérants à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, nomination et remplacement des gérants, du commissaire aux comptes, approuve les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés, et généralement elle statue sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Article 28 : Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions susceptibles d'entrainer la modification des statuts.

Article 29 : Prorogation de l'Assemblée générale

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale à six semaines en vue de vider tous les points inscrits à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

Article 30 : Rapport de gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte de pertes et profits, et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

Le commissaire aux comptes doit aussi dresser un rapport portant sur les matières énoncées dans les deux alinéas précédents.

Article 31 : Constitution des réserves

L'excédent favorable du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaire et le prélèvement de 10% (dix pour cent) pour la constitution des réserves, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde

bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VI :
Dissolution – Liquidation

Article 32 : Dissolution

La société peut être dissoute soit par la volonté des associés exprimée en Assemblée générale extraordinaire siégeant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts soit pour l'une des causes prévues par l'Acte uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA et suivant l'une des procédures prévue par cet acte.

Article 33 : Nomination et pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la société par la volonté des associés, c'est à l'Assemblée générale que revient le pouvoir de désigner le liquidateur qui peut être associé ou non.

L'Assemblée générale fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire le transfert à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cessions, d'apports ou de fusion contre argent ou contre titres, de tous ou partie des droits et charges de la société dissoute.

Article 34 : Répartition de l'avoir

Sauf le cas de transfert contre titres ou de fusion, le produit de la liquidation sera distribué, après apurement du passif, entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII :
Divers

Article 35.

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse élire domicile au siège de la société où toute notification, sommation, assignation et signification seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leur fonction, élire domicile au siège social où toute assignation et notification peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 36 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière et essentiellement, aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique de l'OHADA, toutes dispositions impératives dudit acte ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Article 37 :

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive du tribunal matériellement compétent de Butembo.

Fait à Butembo, le 30 juin 2013

Les soussignés :

Monsieur Defays Michel, Monsieur Kitambala Azwata, Mr Maliona Birikumwangu Mr Mulilindwa Maliona Monsieur Isse Musairwa Maliona Monsieur Adisi Mathe

Vu pour authentication

Légalisation de(s) signatures

Des Signatures

Ci-dessus

Le Notaire

Winkele Business Agency Sarl

Société à responsabilité limitée

“W.B.A - S.a.r.l”

Siège Social : Avenue Semliki, N°1902, Quartier Kimpwanza dans la Commune de Lemba.

R.C.C.M.: CD/KIN/RCCM/13-B-01070 ; Id. Nat : 01-710-NA3032G

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2014.

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de janvier, s'est tenu au siège social, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Winkele Business Agency S.a.r.l en sigle « W.B.A- Sarl ».

Sont présents :

- 1.Monsieur Winkele Sakata Tony : 60 parts
- 2.Monsieur Winkele Ansoyulie Jean-Pierre, 20 parts;
- 3.Madame Sakata Imiei Christine: 20 parts.

L'Assemblée générale constate que le quorum est atteint et qu'elle peut siéger valablement sur les points inscrits à son ordre du jour, et passe outre les formalités de convocation de l'Assemblée générale :

Ordre du jour :

Sous la présidence de l'associé gérant, monsieur Winkele Sakata Tony, les associés ont débattu des questions suivantes :